

CHARTRE d'USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES DU LABORATOIRE MOLTECH-ANJOU

Objet et Champ d'Application de la Présente Charte

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques du laboratoire MOLTECH-Anjou. En particulier, elle précise les responsabilités des utilisateurs, conformément à la législation en vigueur.

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne autorisée à utiliser les moyens et les systèmes informatiques du laboratoire. Le non-respect des règles rappelées ci-dessous engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Conditions d'Accès aux Ressources Informatique du Laboratoire MOLTECH- Anjou

Le droit d'accès au réseau et aux systèmes informatiques du laboratoire est personnel et incessible, et disparaît lorsque l'utilisateur quitte le laboratoire. Cet accès est limité à des activités professionnelles.¹

Les codes d'accès attribués sont strictement personnels, et chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.

Devoir des Utilisateurs

Règles de Sécurité

Les utilisateurs ne doivent pas se servir de comptes autres que ceux pour lesquels ils ont reçu une autorisation.

Ils doivent s'abstenir de toute tentative d'appropriation ou de déchiffrement du mot de passe d'un autre utilisateur.²

Les utilisateurs s'engagent à ne pas fournir à des tiers des possibilités d'accès aux systèmes du laboratoire, que ces accès puissent être établis en interne ou depuis l'extérieur. Ils s'engagent à ne pas apporter volontairement des perturbations au système informatique, soit par des manipulations anormales du matériel, soit par l'utilisation de logiciels perturbateurs. Ils veilleront à ne pas quitter leur poste de travail sans se déconnecter ou verrouiller leur session.

Confidentialité des Informations

Les utilisateurs sont tenus à la réserve d'usage sur toute information confidentielle qu'ils auraient pu obtenir en utilisant ces ressources informatiques.

Protection des Libertés Individuelles

La création de tout fichier contenant des informations à caractère personnel doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).³

Diffusion d'Informations

L'utilisateur doit veiller à ce que les informations qu'il diffuse par le biais des réseaux soient conformes à la législation en vigueur, et notamment ne pas porter atteinte à la vie privée ou à l'intégrité d'autrui.

Propriété Intellectuelle

L'utilisation et la publication de documents (texte, image, son, ...) doit se faire dans le respect de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1er juillet 1992) et des recommandations fixées par les détenteurs de droits.

Respect des Chartes des Autorités de Tutelle

L'utilisateur s'engage à respecter sans restriction les chartes d'utilisation des ressources informatiques des autorités de tutelle :

- la charte d'utilisation des ressources informatiques de l'université d'Angers⁴,
- la charte d'utilisation des ressources informatiques du CNRS⁵.

La cellule informatique du laboratoire MOLTECH-Anjou se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens légaux jugés utiles à la vérification du respect de la présente charte, et d'exclure sans préavis les utilisateurs qui auraient directement ou indirectement participé à sa violation.

La cellule informatique du laboratoire ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le non-respect de cette charte.

¹ Activités de recherche et d'enseignement, de développements techniques, de transferts de technologies, de diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'expérimentation de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique, mais également toute activité administrative ou de gestion liée à ces activités.

² Un simple accès sans autorisation à un système constitue un délit, même s'il n'en est résulté aucune altération des données ou fonctionnement dudit système. Si de telles altérations sont constatées les sanctions prévues sont doublées (article 323-1 code pénal) L'introduction ou la modification frauduleuse de données font l'objet des articles 323-3 et 323-4 du code pénal.

³ Le code pénal définit dans ce domaine les délits qui peuvent être constitués non pas seulement s'il y a intention coupable mais dès lors qu'il y a négligence ou imprudence. Il énonce les sanctions afférentes dans une section intitulée « des atteintes aux droits des personnes résultant des fichiers ou des traitements informatiques » (articles 226-16 à 226-22)

⁴ consultable sur :

<https://www.univ-angers.fr/fr/vie-des-campus/numerique/systeme-d-information.html>

⁵ consultable sur :

https://www.dgdr.cnrs.fr/elections/csi/Liste_electorale_et_candidatures/20140108_charte_SSI_CNRS.pdf